



RADIATION IONISANTE, L'AMIANTE DES NAVIGANTS

DEPUIS 2003, DATE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES SALARIES EXPOSES, AF EST TOUJOURS DANS L'ILLEGALITE.

Le CHSCT* PNC s'est saisi du dossier sur les Radiations Ionisantes afin de contraindre la Compagnie à se mettre en conformité avec les législations Européenne (1996) et Nationale (2003).

Dans le cadre professionnel, les PN sont exposés à des radiations ionisantes d'origine naturelle (cosmique) et artificielle (passage du PIF, transport de matière radio active en soute).

Ces expositions sont des sources dites cancérogènes, ce qui oblige l'employeur à mettre en place un certain nombre de mesures, obligations fixées précisément par le Code du Travail :

- Nommer une personne compétente en radioprotection (PCR) : elle a pour mission, entre autre, de limiter au maximum l'exposition des salariés, d'établir la fiche de poste permettant la classification des salariés dans une des 3 catégories en fonction de l'évaluation des doses reçues annuellement ou susceptibles d'être reçues : « Non exposé » (moins de 1mSv), « catégorie B » (1mSv à 6mSv) ou « catégorie A » (supérieur à 6mSv). Pour cette classification, tout doit être pris en compte (radiation ionisante naturelle et artificielle). (Article R 4456-5, 4456-8 à 4456-10 du Code du Travail).
- Mettre en place des stages de formation des salariés à la radioprotection, renouvelables tous les 3 ans, dispensés par un intervenant compétent chargé d'animer et de répondre aux questions et interrogations des salariés sur les risques de cancer liés à ces radiations, mais aussi des conséquences graves et irréversibles potentielles sur les fœtus surtout en tout début de grossesse...(Article R 4453-4 à 4453-7 du code du Travail).

* CHSCT : Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail

- D'effectuer un suivi médical renforcé, spécifique, par des médecins compétents sur le sujet (c'est-à-dire formés en radioprotection) avec prise en compte des risques de développement de maladies liées à l'exposition aux radiations ionisantes. (Article R4454-3 du Code du Travail).
- D'effectuer un suivi post professionnel. A ce titre, les dossiers médicaux des personnels exposés doivent être archivés pendant 50ans après le dernier vol afin que dans le cas de la survenue d'un cancer, celui-ci puisse être reconnu en maladie professionnelle, comme cela est le cas pour les travailleurs exposés à l'amiante. (Article R4454-9 du Code du Travail).

Le CHSCT PNC n'a de cesse de demander à AF de se mettre en conformité avec la Loi et a été contraint de saisir l'Inspecteur du Travail sur le sujet.

A ce jour, qu'a fait la Compagnie ?

- Elle a enfin nommé une PCR (personne compétente en radioprotection) pour le PN, nomination que les CHSCT PNC et PNT n'ont pas validée par manque de réponses convaincantes de cette dernière sur le sujet.
- Elle a distribué un Bulletin INFO PN annonçant la remise avec les EP4/EP5 du relevé individuel théorique des doses reçues annuellement.

Selon l'article R4453-1 du Code du travail, les personnels navigants devraient être classés en catégorie A, car ils sont susceptibles de recevoir une dose théorique supérieure à 6mSv du fait du cumul avec d'autres sources de radiation.

Il est indéniable que nous appartenons à la catégorie professionnelle la plus exposée aux radiations, sources cancérigènes, sur une durée de carrière, d'autant que depuis 10 ans, le nombre d'heures de vol annuel a fortement augmenté et que les avions volent plus haut qu'autrefois. A titre d'exemple, les salariés d'une centrale nucléaire reçoivent, en dehors de tout incident ou accident, une dose annuelle inférieure à celle que nous recevons.

Le risque est bien réel et c'est la raison pour laquelle certains contrats d'assurances concernant les prêts immobiliers excluent des garanties Perte Totale ou Irréversible d'autonomie, « les maladies ou accidents dus à des radiations ionisantes auxquelles les victimes seraient exposées, fut-ce par intermittence, en raison et au cours de leur activité professionnelle habituelle ».

L'UNSA PNC soutient le CHSCT PNC, au sein duquel siègent deux de ses représentants élus, dans ses demandes légitimes concernant la mise en conformité de la Compagnie avec la Loi de 2003.

L'UNSA PNC ne peut accepter qu'une fois encore la Direction s'estime au dessus de la Loi et ne prenne pas en compte cette exposition aux radiations ionisantes qui peut impacter gravement la santé des personnels navigants.